

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 21 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Galva et Traitement de Surface – GTS

4 rue des Forges
ZI Nord
86200 Loudun

Références : 2024 262 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2024 dans l'établissement Galva et Traitement de Surface – GTS implanté ZI Nord – avenue Ouagadougou 4 rue des Forges 86200 Loudun. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Galva et Traitement de Surface – GTS
- ZI Nord – avenue Ouagadougou 4 rue des Forges 86200 Loudun
- Code AIOT : 0007201432
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société GTS est la galvanisation à chaud de pièces métalliques (immersion des pièces métalliques, ayant subi préalablement un traitement de surface, dans un bain de zinc liquide).

Le site de Loudun a été créé en 1990 (une chaîne de galvanisation constituant l'unité 1). L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-D2/B3-078 en date du 5 avril 2000 a pris en compte une nouvelle ligne de galvanisation équipée d'un laveur (unité 2).

En 2005, la rétention et les cuves de l'unité 1 ont été renouvelées, avec mise en place du traitement des effluents atmosphériques et remplacement du four électrique par induction, pour le bain de galvanisation, par un four à gaz.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-084 en date du 11 avril 2011 a supprimé et remplacé les articles 1, 4.2, 12.2, 12.4, et l'annexe « rejets à l'atmosphère – valeurs limites et surveillance », créé les articles 11.3 et 11.4 concernant l'autosurveillance des rejets atmosphériques et prescrit un bilan de fonctionnement.

En 2012, l'exploitant a mis en place l'aspiration des deux bains de zinc ainsi que deux dépoussiéreurs associés. Ces rejets sont ensuite rejetés au travers d'une seule cheminée.

En fin d'année 2018 une nouvelle aspiration a été installée sur les deux bains de dégraissant de l'unité 1.

Par courrier du 23 septembre 2013, la société a transmis la fiche navette modifiée concernant le statut, au regard de la réglementation « Industrial Emission Directive » (IED), de ses installations. Elles bénéficient de l'antériorité au titre des rubriques n° 3230 (transformation des métaux ferreux) et 3260 (traitement de surface des métaux).

Suite à la visite d'inspection diligentée le 16 mars 2021, l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-192 en date du 30 septembre 2021 a mis à jour le classement des activités et définit, au titre de la réglementation IED, la rubrique 3230 alinéa c comme étant la rubrique principale de l'exploitation (conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FMP « transformation de métaux ferreux »).

L'entreprise emploie environ 40 salariés travaillant en 2 x 8, et complète l'effectif par le travail d'intérimaires (environ 14 personnes).

La société dispose sur une surface de 2,2 hectares :

- des 2 lignes de production ;
- d'une zone couverte de 3 000 m² pour le stockage des pièces finis ;
- d'un système commun aux 2 lignes de production de traitement des rejets atmosphériques à filtres à manche ;
- d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures mis en place pour récupérer les eaux pluviales de la zone extérieure en enrobé (stockage des pièces à traiter – circulation des véhicules).

Les 2 lignes de production sont constituées de :

usine 1

- situées sur une fosse, 2 bains de dégraissant d'une capacité unitaire de 44 m³,
- situées sur une 2^e fosse :
 - 6 bains d'acide d'une capacité unitaire de 44 m³, Un chauffage du bain à 18 °C est possible en hiver. Une aspiration latérale à la surface du bain envoie les vapeurs vers un laveur (lavage à l'eau des vapeurs) ;
 - 1 bain de dézingage de 37 m³ ;
 - 1 bain de fluxage de 42 m³ ;
 - 2 rinçages « bain mort » ;

Les pièces sont ensuite placées dans un séchoir puis déposées dans le bain de zinc liquide (44 m³, 300 tonnes portées à 447 °C). Lors de cette opération des rideaux se ferment de part et d'autre du bain en même temps que l'immersion des pièces métalliques, permettant ainsi de récupérer un maximum les fumées de galvanisation afin qu'elles soient traitées. Enfin, un ponçage final est réalisé si besoin.

usine 2

La ligne de production est quasiment identique, avec 3 bains de dégraissant de capacité unitaire de 38,5 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets atmosphériques (périodicité)	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2021, article 5-III	Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance des rejets atmosphériques (valeurs limites d'émissions)	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2021, article 5-II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 5 avril 2000, article 8.13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté préfectoral du 5 avril 2000, article 15.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Détection incendie	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10-II	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Entretien des installations électriques	Arrêté préfectoral du 5 avril 2000, article 15
6	Formation du personnel	Arrêté préfectoral du 5 avril 2000, article 15.7
8	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté préfectoral du 5 avril 2000, article 5.1
9	Dossier de réexamen (réglementation IED)	Code de l'environnement, article R. 515-71
10	Rapport de base (réglementation IED)	Code de l'environnement, article R. 515-81

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a notamment lieu de doter les installations d'une détection automatique d'incendie et de procéder à une première analyse des rejets atmosphériques des installations de chauffage des bains de galvanisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques (périodicité)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2021, article 5-III
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Prescription contrôlée : Périodicités : <ul style="list-style-type: none">— annuelle pour les rejets 1 à 2 (traitements de surface de l'usine 1 et de l'usine 2) et 3 (galvanisation des usines 1 /2) ;— tous les 3 ans pour les rejets 4 et 5 (chauffage gaz des bains de galvanisation).
Constats : Un premier contrôle des rejets 1 à 3 a été effectué du 9 au 10 mai 2023 (rapport Bureau Véritas du 26 mai 2023). Les valeurs des rejets 1 et 3 étaient conformes. Le contrôle relatif au rejet 2 n'ayant pas été effectué sur le bon conduit, un nouveau contrôle a été réalisé le 13 juillet 2023, mettant en évidence une concentration en poussières non conforme pour ce point de rejet. L'analyse des rejets 4 et 5 (chauffage gaz des bains) n'a pas été encore effectuée. L'exploitant indique le planifier cette année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'effectuer une première analyse des rejets 4-5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques (valeurs limites d'émissions)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2021, article 5-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Caleurs limites d'émissions des rejets 1/2, 3 et 4/5
Constats : Les rapports de contrôles mettent en évidence que les rejets 1 à 3 sont conformes aux attendus. Le contrôle du rejet 2 réalisé le 13 juillet 2023 mettant en évidence une concentration en poussières non conforme pour ce point de rejet, la société ACT Engineering est intervenue en septembre 2023 pour un entretien des laveurs. La société Bureau Véritas a constaté, le 27 octobre 2023, des rejets redevenus conformes aux attendus (rapport daté du 10 novembre 2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle des rejets 4-5 est à effectuer, tel que mentionné dans le point de contrôle précédent, afin de pouvoir apprécier leur conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 avril 2000, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : « Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées [...] tous les ans [...]. »
Constats : Les installations ont fait l'objet d'un contrôle par la société Apave (rapport édité le 28 mars 2023). Les trois non-conformités ont été levées entre avril et juin 2023 (plan d'actions présenté par l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 avril 2000, article 8.13
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : « L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...] »
Constats : Le dernier contrôle/entretien a été réalisé le 30 octobre 2023 par la société G.P.S. (63 extincteurs). L'exploitant présente également un plan d'intervention (plan "ER") établi par le SDIS, mis à jour en novembre 2023. L'exploitant signale en outre avoir réalisé un exercice incendie avec le SDIS en septembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments justifiant l'entretien des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 avril 2000, article 15.6
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations
Prescription contrôlée : « Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. [...] »
Constats : L'inspection a été informée le 22 juillet 2022 d'une explosion, survenue ce même jour, au sein du bain de galvanisation de l'usine 2. L'accident est dû à un défaut de conception de la pièce, par le client de l'exploitant (manque de perçages permettant d'éviter des retenues ou poches d'air pouvant aboutir à une surpression dans le bain de zinc). Dans sa fiche de notification transmise à l'inspection, l'exploitant mentionne la nécessité de sensibiliser le personnel à la vérification de la bonne conception des pièces clients. Les actions suivantes étaient planifiées : <ul style="list-style-type: none">• renforcement de la formation des opérateurs ;• amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue...). Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le programme de la formation "Galvazinc" suivie par une partie du personnel (responsable commercial, agents de réception) à Courbevoie, les 22 et 23 novembre 2023, abordant entre autres le sujet de la conception des pièces devant subir un traitement de galvanisation. Les opérateurs ont également été sensibilisés en interne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les recommandations à destination des opérateurs doivent faire l'objet de consignes écrites, consultables à tout moment. Elles seront transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 5 avril 2000, article 15.7
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. »
Constats : L'exploitant indique que des formations « équipier de première intervention » sont suivies tous les 2 ans. La dernière, suivie par une quinzaine d'employés représentant en partie les 4 équipes de production dont les chefs d'équipe, a été dispensée par la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, le 21 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10-II
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : « Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : <ul style="list-style-type: none">• dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;• dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. »
Constats : Les installations ne disposent pas de détection automatique incendie. L'exploitant indique planifier l'implantation d'un dispositif mi 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 avril 2000, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eau potable
Prescription contrôlée : « [...] Le réseau d'eau potable doit être équipé d'un clapet anti-retour. [...] » <i>(Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'août 1999 planifie la pose d'un clapet juste en aval du compteur).</i>
Constats : Il a été constaté la présence de deux clapets anti-retour : <ul style="list-style-type: none">• un sur le réseau des eaux sanitaires ;• un sur le réseau dédié aux installations industrielles (alimentation ponctuelle en eau des bains).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dossier de réexamen (réglementation IED)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-71
Thème(s) : Situation administrative, IED
Prescription contrôlée : « I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. [...] »
Constats : Le réexamen des conditions d'exploitation a été déclenché par la parution au Journal Officiel de l'union européenne (JOUE), le 4 novembre 2022, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la transformation de métaux ferreux (BREF FMP). Un dossier de réexamen référencé « 004624_GALVA_GTS_dossier_reexamen_V01 » a été transmis à l'inspection par courriel du 7 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rapport de base (réglementation IED)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-81
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols / eaux souterraines
Prescription contrôlée : « Les installations qui, au 7 janvier 2013, sont visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et qui, à cette même date, sont en service et détiennent une autorisation ou dont les exploitants ont introduit une demande complète et régulière d'autorisation, à la condition d'être mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, respectent les dispositions des articles R. 515-60 à R. 515-68, des II et III de l'article R. 515-70, de l'article R. 515-74 et de l'article R. 515-75 au plus tard le 7 janvier 2014. L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions, le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. »
Constats : Le bureau d'études IDDEA a produit un rapport d'étude « IDA 230195 rapport de base » daté du 11 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite